

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Adopté

N° CS543

AMENDEMENT

présenté par
Mme Sandrine Rousseau

ARTICLE 16

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« a *bis*) Après le 10°, il est inséré un 10° *bis* ainsi rédigé :

« « 10° *bis* Lorsque qu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols sur la même victime ; » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à la création d'une nouvelle circonstance aggravante en cas de pluralité de viols commis sur une même personne.

Le droit actuel ne tient pas compte du caractère réitéré : que l'auteur ait commis un seul acte de viol ou qu'il l'ait reproduit à de multiples reprises sur la même personne, la sanction prévue demeure inchangée.

Par l'introduction de cette nouvelle circonstance aggravante, le présent amendement vise à mieux définir les sanctions applicables aux infractions à caractère sexuel et à mieux qualifier pénalité le fait pour une même personne de reproduire ses agressions sur une victime identique.

Le présent amendement est issu d'une recommandation des conclusions de la mission « flash » commune à la commission des affaires sociales et à la commission des lois sur les suites à donner à l'affaire Joël Le Scouarnec, conduite par Mmes Sandrine ROUSSEAU, Gabrielle CATHALA, Laure MILLER et Annie VIDAL.